



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU LIEU-DIT "GUELAINAIN"
COMMUNE DE SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIÈRES (53)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation de réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, déposée par la société LOCOGEN SAS, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), qui en a accusé réception le 26 décembre 2017.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la société LOCOGEN SAS (maître d'ouvrage) pour un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, d'une puissance totale projetée de l'ordre de 4,9 Mwc à partir de modules solaires photovoltaïques de type cristallin.

La commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est située à environ 35 km au nord-nord-est de Laval, et 5 km au nord-est de Mayenne. Elle appartient à la communauté de communes de Mayenne Communauté.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une surface d'emprise totale de 13 hectares, est localisé sur le site d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), situé à environ 3 km au sud-est du bourg de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit "Guelaintain".

L'implantation du projet est prévue sur trois zones ayant servi à l'enfouissement des déchets, et sur une zone attenante en espace vert. Les trois zones d'enfouissement ont été fermées entre 1994 et 2007. Elles ont fait l'objet d'une cessation d'activité et un suivi de réhabilitation par leur ancien exploitant, Suez RV Normandie, est toujours en cours.

L'ISDND poursuit par ailleurs son activité de traitement et de stockage de déchets non dangereux au nord du site du projet.

Le projet prévoit l'installation :

- de près de 15 000 modules photovoltaïques dont les fondations seront de type gabions¹ ou longrines² béton, permettant de poursuivre l'activité de suivi post-exploitation de l'ISDND, et de préserver le passage de matériel adapté à l'entretien mécanique de la végétation. Les supports auront une hauteur maximale d'environ 3 m. La surface réelle utilisée pour l'installation des panneaux sera de 8,5 ha ;
- de câbles électriques, de deux postes onduleurs et d'un poste de livraison.

L'installation permettra de produire environ 5 390 MWh par an, pendant une durée de vie estimée au minimum à 25 ans.

Du fait de son ancienne affectation, le site comporte déjà les pistes de circulation nécessaires à son fonctionnement, ainsi que des clôtures permettant sa mise en sécurité. Le réseau de caméras de vidéosurveillance existant sera par ailleurs complété et optimisé.

Hormis la voie d'accès aux onduleurs et au poste de livraison, la totalité du sol d'implantation de la centrale est enherbée.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet s'étend sur un ancien centre d'enfouissement technique.

De ce fait, il ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockage des déchets et de collecte du biogaz, tout en répondant à une préoccupation d'insertion paysagère et de préservation d'une éventuelle biodiversité.

Le principal enjeu industriel est le risque accidentel, analysé dans le paragraphe 4.3 de cet avis.

3 - Qualité de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Le maître d'ouvrage présente une bonne description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents et des mesures relatives à l'environnement.

-
- 1 Gabion : casier, le plus souvent constitué de fils de fer tressés et rempli de pierres non-gélives, utilisé dans les travaux publics et le bâtiment pour respectivement construire des murs de soutènement, des berges artificielles non étanches, par exemples.
 - 2 Longrines : poutre rectangulaire horizontale en béton armé ou en béton précontraint qui assure la liaison transversale entre les poteaux au niveau des massifs de fondation et qui sert à répartir les charges ou à les reporter vers des appuis.

Le raccordement au réseau électrique est placé sous la maîtrise ultérieure d'ENEDIS. Suite à une étude réalisée en mai 2017, ENEDIS propose la réalisation d'un câblage souterrain de près de 2 km pour raccorder le poste de livraison au poste de ligne à haute tension (HTA) de Aron, lui-même raccordé au poste-source de Mayenne. Le raccordement au réseau électrique faisant partie intégrante du projet, l'étude d'impact aurait ainsi dû fournir une première analyse des enjeux et des impacts éventuels sur l'environnement (en particulier pendant la phase travaux) de cette solution de raccordement, et le cas échéant d'hypothèses alternatives de moindre impact.

L'étude prévoit une durée des travaux d'environ 6 mois sur l'ensemble du site, commençant à la fin de l'été ou au début de l'automne 2019 ou 2020, pour une mise en exploitation industrielle au début de l'année 2020 ou 2021.

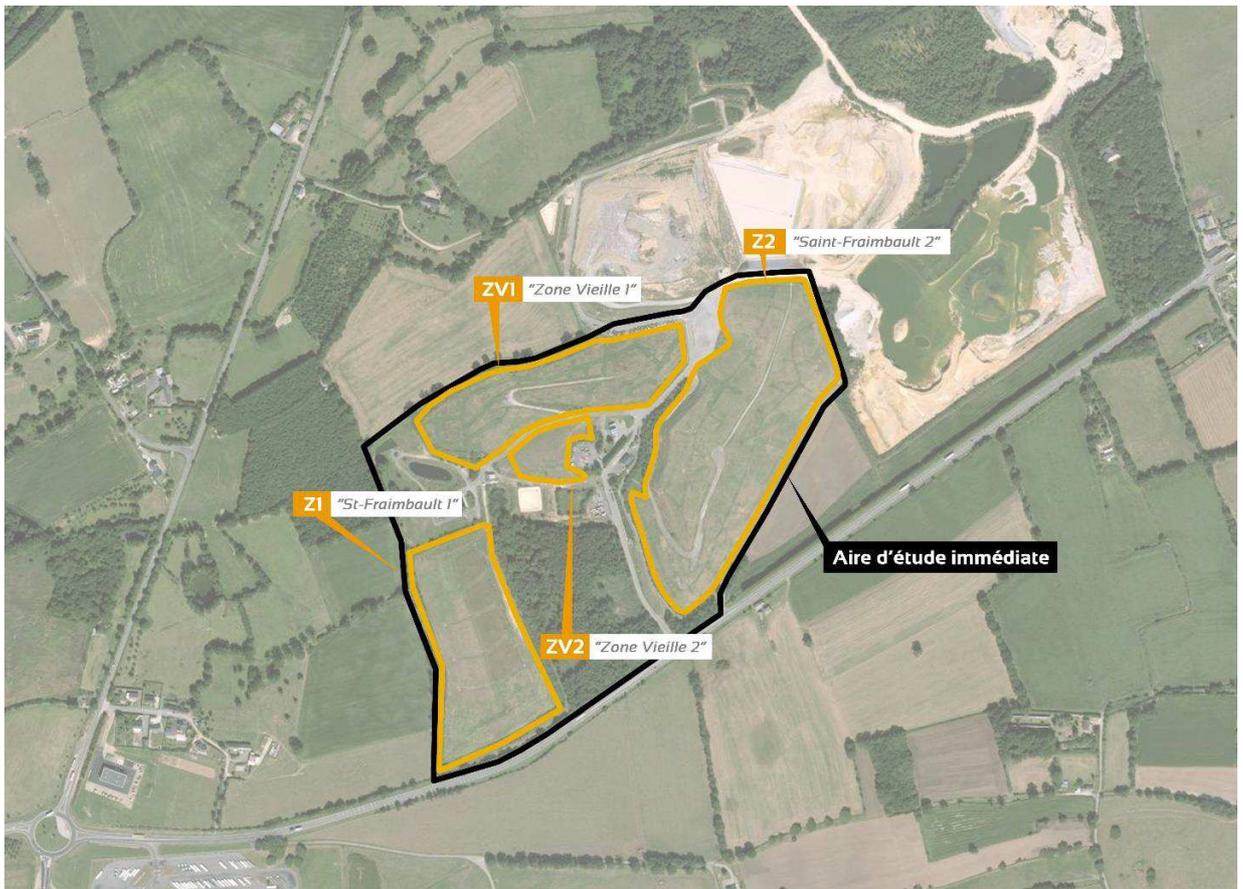
La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4.

L'étude d'impact fait état de l'absence d'autres projets connus susceptibles de justifier d'effets cumulés avec le présent projet, à l'exception de l'ISDND dans l'emprise immédiatement voisine. Compte tenu du lien entre ces deux activités, leurs possibles interactions sont traitées avec les impacts du projet.

3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet.

Celui-ci est entouré par l'ISDND au nord, par une carrière (Baglione SA) en exploitation sur sa partie est et nord-est, par des terres agricoles en cultures et prairies à l'ouest, au nord-ouest et au sud. Il est desservi par la route nationale (RN) 12 qui le longe au sud. Les hameaux d'habitation les plus proches se situent à distance d'au moins 250 m, essentiellement à l'ouest, plus ponctuellement au sud et au nord. Plusieurs activités et commerces sont repérés à plus de 250 m au sud-ouest.



Carte de localisation des zones d'implantation potentielle (en jaune) au sein de l'aire d'étude immédiate - extraite de l'étude d'impact page 61

L'aire d'étude s'inscrit dans le bassin versant de la Mayenne et de ses affluents, dépendant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne.

Le réseau hydrographique du secteur est constitué du ruisseau de Glaintain, à plus de 300 m au nord du projet et du ruisseau d'Ollon, à plus de 700 m au sud. Un ru temporaire est signalé en bordure ouest de l'aire d'étude, qui rejoint le ruisseau de Glaintain.

Le contexte topographique est peu marqué. Du fait de son ancien usage, le site est principalement anthropisé et dégradé.

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du paysage ou des milieux naturels.

Le site Natura 2000 le plus proche, le "Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume", est situé à plus de 15 km du projet.

Aucun des habitats identifiés dans les zones potentielles d'implantation ne relève d'un habitat d'intérêt communautaire.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 les plus proches sont celles du "Bois des Vaux" et celle du "Ruisseau du Fresne et abords", situées à distances respectives de 1,7 et 2 km du projet. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont celles de la Tourbière du Petit Glaintin, de la Tourbière de la Farcière, de la Tourbière du Bel-Air, situées entre 850 et 900 m du projet.

L'état initial relève la situation de l'aire d'étude à l'intérieur d'un "corridor territoire"³ de la sous-trame bocagère du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire adopté par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015. Toutefois le site d'implantation du projet, clôturé et largement artificialisé, ne constitue pas un territoire essentiel de la continuité écologique au regard des enjeux identifiés sur ce corridor, et le projet n'apportera pas de modification aux éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

L'expertise floristique a recensé plusieurs espèces remarquables, qui restent cependant localisées en dehors de la zone d'implantation du projet. Sur cette zone, elle fait état de la présence ponctuelle du Crépis bisannuel, qui figure dans la liste des espèces déterminantes du département de la Mayenne mais ne relève pas d'un statut de protection national ou régional.

Les enjeux pour la faune concernent essentiellement l'entomofaune et l'avifaune.

L'inventaire avifaune regroupe 41 espèces dont la plupart bénéficient d'une protection nationale et 4 relèvent d'un enjeu européen. Il conclut à un enjeu moyen pour l'Alouette des champs, et faible à moyen pour l'Alouette lulu, le Traquet motteux et le reste des populations inventoriées.

L'enjeu est considéré moyen à fort pour l'entomofaune, en raison de la diversité et de la densité de sa représentation, et de la présence de six espèces d'odonates et de deux espèces d'orthoptères d'intérêt patrimonial.

Aucun amphibien ni aucun reptile n'a été observé sur le site du projet. La présence d'amphibiens sur le site de l'ISDND encore en exploitation limite l'enjeu au maintien des corridors écologiques vers les lieux de ponte.

Quand bien même le projet ne semble pas de nature à leur porter atteinte, l'état initial aurait gagné à justifier l'absence d'investigations sur les chiroptères et sur les zones humides.

L'étude aurait également pu présenter une ou plusieurs cartes permettant de localiser clairement les enjeux relevés au titre des milieux naturels, ainsi que, au titre du contexte humain, les habitations les plus proches au regard d'incidences potentielles sur la réverbération et le paysage.

Le monument historique le plus proche est situé à 2,6 km (sur la commune de Champéon), et le site patrimonial remarquable à plus de 8 km (sur la commune de Jublains). Le seul site classé ou inscrit recensé dans l'aire d'étude est distant de 4,9 km (sur la commune de Mayenne).

Les principaux risques naturels identifiés sur le territoire communal ne concernent pas directement le site du projet, à l'exception du risque de remontée de nappes. Sur ce dernier point, il est précisé que les zones d'implantation retenues reposent sur les parties sommitales des dômes d'enfouissement, qui sont fortement surélevées par rapport au terrain naturel (au minimum de 6 mètres).

3 "Corridor territoire": défini dans le SRCE comme un territoire permettant globalement la circulation des différentes espèces terrestres qui peuvent ainsi passer d'un réservoir de biodiversité à l'autre.

Au titre des risques technologiques, l'étude rappelle en particulier la situation du projet au voisinage de l'activité de stockage de déchets non dangereux gérée par Suez, ainsi que de la carrière Baglione SA en exploitation. Ces deux établissements relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site du projet n'intercepte pas un périmètre de protection de captage d'eau potable.

3.2 - Justification du projet

Le projet est justifié par son intérêt écologique au titre du développement des énergies renouvelables.

Sur la part du photovoltaïque en particulier, il contribue à améliorer l'homogénéité sur le territoire national de l'équilibre réseau-production, qui pourrait être pénalisé par une part actuelle importante des projets dans le sud de la France.

Le maître d'ouvrage justifie son choix d'implantation par l'utilisation d'un terrain anthropisé, la proximité avec le réseau de distribution d'électricité et un taux d'ensoleillement suffisant.

Il met ainsi en avant son emprise dans l'enceinte d'un ancien centre d'enfouissement technique, permettant d'en valoriser le site après exploitation, et d'éviter une consommation d'espace préjudiciable d'un point de vue socio-économique, agricole et naturel.

L'étude d'impact propose une comparaison d'un scénario de référence avec et sans réalisation du projet, sous forme de tableau pour chaque thématique, en rappelant les éléments d'enjeux et de contexte, et d'éventuelles recommandations associées.

Plusieurs variantes d'implantation ont été envisagées sur différentes zones du site de l'ISDND. La configuration du projet retenue est présentée comme celle répondant le mieux aux contraintes techniques -en particulier la compatibilité avec l'exploitation de l'activité de Suez RV Normandie- et aux sensibilités environnementales du secteur. Le pétitionnaire évoque également le choix final d'une limitation de hauteur des installations pour aboutir à une meilleure intégration environnementale et paysagère du projet.

Sur le volet énergie, le projet est conforme aux orientations régionales qui ont été formalisées dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE), adopté par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014, ainsi que dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) approuvé par le préfet de région le 6 novembre 2015.

Il peut en outre être souligné que la réalisation de ce projet contribuerait de manière sensible à une production annuelle correspondant à la consommation estimée de plus de 2 000 foyers ou d'environ 4 600 habitants, soit plus de 4 fois celle de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières. De plus, la centrale permettrait d'éviter le rejet estimé de plus de 4 900 tonnes de CO₂ par an pour une production équivalente avec des énergies fossiles.

La commune de Saint-Fraimbault-de-Prières dispose d'un plan d'occupation des sols (POS), dans lequel le parcellaire prévu pour l'implantation du projet est classé en zone à vocation d'activités 1NAa3. La communauté de communes Mayenne Communauté a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 14 janvier 2008, et engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en décembre 2015.

Au plan de l'urbanisme enfin, le projet est situé sur une zone Na du POS de Saint-Fraimbault-de-Prières qui correspond à une zone à vocation d'activités induisant une présence permanente limitée du public, et autorise les équipements d'intérêt collectif. Il convient toutefois d'observer que l'emprise du projet empiète sur la bande inconstructible de 75 m générée en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme par la RN 12 (route à grande circulation). Il appartient donc au pétitionnaire soit de réduire le projet en retirant les installations prévues sur la bande d'inconstructibilité, soit de solliciter une procédure de dérogation prévue par l'article L.111-10 à la règle d'inconstructibilité. Le cas échéant, cette procédure devrait alors s'appuyer sur une étude justifiant que le document d'urbanisme opposable de la commune fixe des règles d'implantation différentes, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

3.3 - Conditions de remise en état du site

S'agissant du démantèlement du parc, l'étude d'impact prévoit la remise en état de la zone pour sa réhabilitation, le démontage de l'ensemble des composantes du parc ainsi que leur acheminement vers des filières de recyclage adaptées.

3.4 - Suivi

L'ancien centre d'enfouissement de déchets fait l'objet d'un suivi post-exploitation par l'entreprise SUEZ RV Normandie qui était son exploitant. Les conditions de ce suivi sont définies dans un arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 (plusieurs fois modifié et/ou complété) qui prévoit notamment le contrôle du captage de biogaz⁴, celui du drainage des lixiviats⁵ et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques.

Le pétitionnaire du parc photovoltaïque évoque un suivi du projet de centrale portant essentiellement sur la faune et la flore. Le suivi de la flore concerne l'évolution d'un inventaire avant travaux par la réalisation d'un inventaire après réalisation du chantier (N+1) et après quelques années d'exploitation (N+5). Le suivi de la faune, concentré sur l'avifaune et l'entomofaune, vise les mesures relatives aux habitats en phase de travaux et d'exploitation, et prévoit l'inventaire des populations aux années N+1 et N+5.

4 Biogaz : gaz produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène.

5 Lixiviat : liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est globalement didactique et permet de bien mettre en rapport l'état initial et les impacts du projet. Il aurait cependant gagné à présenter certaines illustrations, de nature à localiser les enjeux et la manière dont ils sont pris en compte.

3.6 - Analyse des méthodes

À l'exception de la détermination des zones humides, l'étude d'impact présente de façon globalement claire les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Les noms des auteurs de l'étude d'impact sont indiqués, sans préciser toutefois leurs compétences.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Paysage et patrimoine

Le projet s'implante dans un ensemble constitué de plusieurs activités d'exploitation qui marquent le paysage de façon importante au sud-est de Saint-Frambault-de-Prières.

A partir de cartes de visibilité théorique sur un rayon de 6 km autour du projet, l'étude repère les zones visuelles d'influence, y compris au regard des monuments historiques et des sites inscrits et classés. Elle relève en particulier la sensibilité des secteurs les plus élevés à distance.

Pour explorer les impacts paysagers, plusieurs photomontages sont présentés et commentés, l'un depuis un point de vue éloigné (RD 263 entre Champéon et la RN 12), et huit autres depuis des points de vue à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. S'agissant des vues proches, elle montre que le jeu de la topographie et celui de la végétation (haies, bosquets ou petits boisements) vient fermer ou limiter les vues sur le projet. De plus, l'étude propose de densifier les haies existantes sur le pourtour de l'ISDND, à un taux de 20 % sur un linéaire de 910 m environ, essentiellement sur les franges nord et ouest.

Pour le seul exemple présenté en vue éloignée, l'étude considère que l'effet d'éloignement et l'effet d'échelle sur l'ensemble du site d'activités contribuent à rendre l'impact très faible, voire imperceptible. Il convient toutefois d'observer que, compte tenu de son implantation sur des terrains exhausés par leur exploitation antérieure, le projet se trouvera en situation dominante par rapport au terrain naturel. Dans cette configuration, la démonstration faite sur un seul exemple aurait mérité d'être conduite sur une plus grande diversité de points de vue dans le périmètre éloigné, en particulier depuis les collines situées au nord-est.

4.2 - Hydrologie et milieux naturels

L'aménagement de la centrale photovoltaïque évite les zones écologiques les plus sensibles (bois, haies, mares), préservant l'essentiel de la biodiversité du secteur d'implantation du projet, par ailleurs largement anthropisé. Il maintient les habitats et leurs conditions d'entretien à l'identique, ce qui limite les effets sur la faune les occupant.

Pour l'avifaune, les secteurs encore faiblement végétalisés offrent temporairement des conditions favorables à la nidification d'espèces comme l'Alouette lulu et le Traquet motteux. Le respect du calendrier des travaux, pour une période de 4 à 6 mois en fin d'été - début d'automne, en dehors de la période de nidification, permettra d'éviter la destruction d'individus.

S'agissant de l'entomofaune, les aménagements prévus créeront des zones d'ombres qui modifieront la flore, diversifiant les habitats et les capacités d'alimentation, en les rendant favorables à certaines espèces et défavorables à d'autres, sans pour autant que ces effets puissent être quantifiés. L'incidence en sera toutefois limitée par la conservation d'une partie du couvert végétal et le maintien de la pratique de fauches tardives.

Enfin, la réalisation des travaux en fin de période de végétation sera de nature à limiter les impacts temporaires liés à la destruction d'une partie du couvert végétal, notamment les milieux de Crépis bisannuel.

Ainsi, le projet n'aura qu'une incidence limitée et ne portera pas atteinte au maintien dans un état favorable des populations d'espèces patrimoniales présentes dans la zone d'étude.

Par ailleurs, sans que cette affirmation soit clairement argumentée, l'étude d'impact précise que le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque évite toute zone humide.

L'étude justifie de l'éloignement de toute zone Natura 2000, et de l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et d'espèce animale ou végétale de l'annexe II de la directive habitat-faune-flore sur le site du projet. Compte tenu de ces éléments, d'une part, et d'autre part de la faible fréquence et de la nature des enjeux du site pour les 4 espèces contactées relevant de l'annexe I de la directive oiseaux, l'étude conclut à juste titre que le projet ne présente aucune incidence significative sur un site Natura 2000, et justifie ainsi de la non rédaction d'une notice d'incidence spécifique.

4.3 - Risques accidentels

Le dossier identifie les risques accidentels liés au projet (risques d'incendie et/ou risques explosifs liés à la présence du biogaz en raison de l'activité précédente) et propose un certain nombre de mesures en vue de leur maîtrise.

S'agissant des possibles interactions entre le projet et l'ISDND, l'étude précise que toutes les mesures ont été prises pour que le projet n'ait aucune incidence sur le programme de suivi post-exploitation de l'ISDND tel qu'il est mentionné à l'article 58 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007. Ces mesures concernent le respect de la topographie actuelle, la stabilité des dômes, l'intégrité des sols et de la couverture finale, ainsi que la bonne gestion des eaux.

Par ailleurs, l'étude précise que la centrale photovoltaïque ne générera pas d'effet "domino" de propagation du feu et sera entièrement compatible avec l'ISDND et ses activités.

4.4 - Nuisances

Les principales nuisances concernent les impacts lumineux. Les obstacles naturels (boisements, haies), autour du projet d'une part, et d'autre part l'absorption importante des modules, leur couleur, leur traitement de surface limitant la réflexion et la diffusion de lumière, permettront de limiter les effets de réverbération, miroitement et éblouissement des panneaux. L'impact est jugé nul à très faible.

5 - Conclusion

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et livre au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

La conception du projet à vocation énergétique et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

L'étude paysagère aurait toutefois mérité d'approfondir l'analyse depuis les points de vue éloignés. Par ailleurs, le projet devra évoluer pour prendre en compte la règle de constructibilité limitée qui s'applique le long de la route nationale 12.

Il convient de souligner la pertinence du choix d'un site qui s'inscrit pleinement dans une zone favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque selon la doctrine régionale en la matière. En raison du caractère particulier de cet ancien site de stockage de déchets non dangereux, le porteur de projet a bien pris en compte la question du respect de l'intégrité de la surface de recouvrement des dômes et de leur système de collecte du biogaz. Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. La phase travaux devra être bien maîtrisée afin de ne pas atteindre le niveau des déchets et les remblaiements de trous ou tranchées devront être soignés pour ne pas créer des zones préférentielles de pénétration de l'eau en direction des déchets.

Nantes, le 26 février 2018
Pour la MRAe Pays-de-la-Loire
par délégation
la présidente

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', is written over a horizontal blue line.

Fabienne Allag-Dhuisme

